



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort

Niort, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE MONTENEAU

8 impasse de la Brousserie
Pliboux
79190 Sauzé-Entre-Bois

Références : 2026-02244
Code AIOT : 0057908879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement EARL DE MONTENEAU implanté Rue de Monteneau 79190 Limalonges. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE MONTENEAU
- Rue de Monteneau 79190 Limalonges
- Code AIOT : 0057908879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'élevage porcine connue au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 3021 du 14 décembre 1998).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Usage futur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-3 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation à l'arrêt devant réaliser les mesures définies dans le cadre de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-46-23
Thème(s) : Élevage, Transfert de nom
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumise à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré que la société avait changé de nom, l'EARL DE MONTENEAU est devenu EARL LIMAPORC. Ce changement n'a pas été déclaré à la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un courrier à la préfecture pour informer du changement de nom accompagné d'un extrait kbis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-1
Thème(s) : Élevage, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'activité porcine a cessé depuis 4 ans, l'exploitant envisage prochainement (septembre) la vente de son installation. L'usage futur des prochains acquéreurs n'est pas encore complètement déterminé (stockage, pose de panneaux photovoltaïques, élevage etc...).

L'exploitant déclare que le groupement de production dont il était associé aurait réalisé la notification de la cessation d'activité à la préfecture.

La préfecture n'a pas été destinataire de cette information de même que l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare avoir mis en sécurité le site (nettoyage des bâtiments, retrait des effluents, fermeture des bâtiments) mais il n'a pas fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la notification de la cessation d'activité ainsi que la liste des terrains concernés.

Faire attester des mesures de mise en sécurité réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et transmettre cette attestation.

Pour information : la liste des entreprises certifiées sont visibles via ce lien : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-2

Thème(s) : Élevage, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A .

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur

avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. (...)
Constats : L'arrêté préfectoral n° 3021 du 14 décembre 1998 ne détermine pas l'usage futur du site. L'exploitant n'ayant pas initié la cessation d'activité, il n'a pas transmis la proposition d'usage futur au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme pour avis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la proposition d'usage futur pour avis. En cas d'avis favorable, vous devrez informer le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. A défaut d'accord, l'usage retenu pour les terrains concernés sera un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-39-3
Thème(s) : Élevage, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. (...)
Constats : Cessation non initiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que le ou les usages seront déterminé(s), un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, devra être transmis au préfet ; accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (ATTES MEMOIRE). Selon l'usage futur et en fonction des mesures prévues dans le cadre de la réhabilitation des travaux peuvent être demandés afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, conformément à l'article R.512-39-3 bis du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois